YUKON TEACHERS'
STAFF RELATIONS BOARD

TWENTY-FIFTH ANNUAL REPORT
1998-1999

COMPOSITION OF THE BOARD

Chair:	Yvon Tarte
Members:	P. Chodos Marguerite-Marie Galipeau
Part-Time Adjudicators:	Beth Bilson Stephen Kelleher, Q.C. Judy Korbin Stan Lanyon, Q.C. Kenneth E. Norman Colin Taylor, Q.C.

REPORT ON THE ADMINISTRATION OF THE COLLECTIVE BARGAINING PROVISIONS OF THE YUKON EDUCATION ACT FOR THE FISCAL YEAR ENDING MARCH 31, 1999

INTRODUCTION

During the year under review, the Board was involved in a declaration of a dispute during collective bargaining negotiations, the establishment of a conciliation board and two references to adjudication.

DEADLOCK IN NEGOTIATIONS

Section 221(2)(b) of the Act provides that, where the parties to a dispute have bargained collectively in good faith with a view to concluding a collective agreement but have failed to reach an agreement, either party may inform the chair that negotiations have broken down and request the chair to declare that a deadlock exists.

One such request was filed with the Board by the bargaining agent and a declaration was issued declaring that a deadlock existed in a dispute affecting the Yukon Teachers' Association and the Government of the Yukon (Board file 382-YG-3).

CONCILIATION BOARD

Section 243 of the Act provides that, where the bargaining agent has specified conciliation as the dispute resolution process, either party may, by notice to the chair, request the establishment of a conciliation board for the investigation and conciliation of the dispute

One such application for the establishment of a conciliation board was filed during the year and a conciliation board was established pursuant to section 244 of the Act. The Report of the Conciliation Board was issued to the parties in February 1999. Following the report of the conciliation board, the parties arrived at an agreement and a collective agreement was signed. (Board file 390-YG-2).

GRIEVANCE ADJUDICATION

The Board dealt with two grievances which were carried over from the previous year.

These two grievances dealt with two-day suspensions. These matters were heard during the year under review and a decision was issued on October 5, 1998 dealing with both grievances (Board files 367-YG-7 and 367-YG-8).

COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DU PERSONNEL ENSEIGNANT DU YUKON

VINGT-CINQUIÈME RAPPORT ANNUEL

1998-1999

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Président :	Yvon Tarte
Commissaires :	P. Chodos Marguerite-Marie Galipeau
Arbitres de griefs à temps partiel :	Beth Bilson Stephen Kelleher, c.r. Judy Korbin Stan Lanyon, c.r Kenneth E. Norman Colin Taylor, c.r.

RAPPORT SUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS SUR LA NÉGOCIATION COLLECTIVE DE LA LOI SUR L'ÉDUCATION DU YUKON POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 1999

INTRODUCTION

Au cours de l'exercice visé, la Commission a été saisie notamment d'une déclaration de conflit au cours des négociations collectives, d'une demande d'établissement d'un bureau de conciliation et de deux renvois à l'arbitrage.

ÉCHEC DES NÉGOCIATIONS

Aux termes de l'alinéa 221(2)b) de la Loi, lorsque les parties à un conflit ont négocié collectivement de bonne foi en vue de conclure une convention collective sans parvenir à s'entendre, l'une ou l'autre des parties peut informer le président que les négociations sont rompues et lui demander une déclaration d'échec des négociations.

Une demande du genre a été déposée auprès de la Commission par l'agent négociateur de sorte qu'il y a eu déclaration d'échec des négociations entre l'Association des Enseignants.es du Yukon et le gouvernement du Yukon (dossier de la Commission 382-YG-3).

BUREAU DE CONCILIATION

Aux termes de l'article 243 de la Loi, lorsque l'agent négociateur a choisi la conciliation comme mode de règlement des différends, l'une ou l'autre des parties peut, en s'adressant au président, demander l'établissement d'un bureau de conciliation aux fins de la recherche des faits et de la conciliation du conflit.

Une demande du genre a été déposée au cours de l'exercice visé, et un bureau de conciliation a été établi aux termes de l'article 244 de la Loi. Le rapport du bureau de conciliation a été remis aux parties en février 1999. Suite au dépôt du rapport du bureau de conciliation, les parties ont réussi à s'entendre, et une convention a été signée. (dossier de la Commission 390-YG-2).

ARBITRAGE DES GRIEFS

La Commission a tranché deux griefs qui remontaient à l'exercice précédent.

Les deux griefs portaient sur des suspensions de deux jours. Les audiences ont eu lieu au cours de l'exercice visé, et une décision a été rendue le 5 octobre 1998 dans les deux cas (dossiers de la Commission 367-YG-7 et 367-YG-8).